

# **BVGer E-2877/2011 vom 27. Mai 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2877\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2877_2011)

FR: TAF E-2877/2011 du 27 mai 2011

IT: TAF E-2877/2011 del 27 maggio 2011

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / absence de documents) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.).

### **E. 2.1**

Dans le présent cas, il y a d'abord lieu de rappeler que l'ODM est en droit de se prononcer - à titre préjudiciel - sur la qualité de mineur d'un requérant, avant son audition sur ses motifs d'asile et la désignation d'une personne de confiance, s'il existe des doutes sur les données relatives à son âge (cf. la décision de principe publiée in : JICRA 2004 no 30 p. 204ss, spéc. consid. 6.4.5.). Tel est notamment le cas lorsque le requérant ne remet pas ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier au centre d'enregistrement (cf. art. 32 al. 2 let. a LAsi, en relation avec l'art. 8 al. 1 let. b LAsi). En l'absence de pièces d'identité, il convient donc de procéder à une appréciation globale de tous les autres éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé que la minorité doit être admise si elle apparaît vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (JICRA 2004 précitée, consid. 5.3.3.). Or l'estimation de l'âge sur la base de l'apparence physique du requérant revêt une valeur probante fortement amoindrie lorsque l'on se trouve, comme en l'espèce, en présence d'une jeune personne se situant dans la tranche d'âge entre 15 et 25 ans

(JICRA 2004 précitée, consid. 6.3.). Les déclarations du requérant au sujet de son âge et de l'absence de pièces d'identité constituent donc des éléments d'appréciation de portée décisive lorsqu'il s'agit de se déterminer sur sa minorité alléguée (JICRA 2004 précitée, consid. 6.4.1.). Lorsque celle-ci apparaît douteuse, il appartient à l'ODM de procéder d'office, avant l'audition sur les motifs d'asile, à une clarification des données relatives à l'âge du requérant par le biais de questions ciblées portant notamment sur son parcours de vie et ses relations familiales ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence (JICRA 2004 précitée, consid. 6.4.2. à 6.4.4).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant n'a pas avancé de motifs valables pour justifier son incapacité à produire le moindre document d'identité. Le Tribunal considère ainsi qu'il lui était tout à fait possible de s'adresser à sa mère ou à son épouse, en Gambie, pour qu'elles lui envoient un tel document. De même, son explication selon laquelle, dans son pays, connaître son âge exact ne serait pas une nécessité, ne convainc pas. Elle ne saurait en tout cas justifier les lacunes et les contradictions qui grèvent ses déclarations sur sa famille et son parcours personnel. Il est ainsi pour le moins singulier que, lors de son audition sommaire, il n'ait pas su dire spontanément l'âge de ses frères et soeurs. Par ailleurs, lors de ses auditions, il a toujours avancé la même date de naissance. Toutefois, l'âge qu'il a déclaré, lors de son audition sommaire, n'est pas en adéquation avec cette date. De même si, comme il l'a dit, il avait seize ans quand il s'est marié en (...), il en a alors aujourd'hui vingt et non pas dix-sept comme il le prétend. En outre, si, à partir de l'âge de sept ans, il est allé pendant cinq ans à l'école primaire, il aurait alors dû être en mesure d'énoncer sans peine l'année où il a cessé d'y aller et cette année ne peut être celle où son père serait décédé comme il l'a laissé entendre. Enfin, il n'est pas du tout crédible quand il affirme ignorer le nom des lieux où il a séjourné plusieurs mois en Italie. Vu ce qui précède, le Tribunal est ainsi en droit de conclure que le recourant cherche à dissimuler son identité voire qu'il a en réalité voyagé en étant muni de papiers d'identité ou d'autres documents de voyage qu'il n'entend pas produire dans le but de dissimuler toutes indications utiles sur sa personne, comme son identité, son âge, son origine ou encore le lieu de son séjour au moment des faits rapportés. Par conséquent, c'est à juste titre que l'ODM l'a considéré comme une personne majeure lors de l'examen de sa demande d'asile et l'a traité comme tel.

## **E. 3.1**

Conformément à l'art. 32 al. 1 LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile qui ne satisfait pas aux conditions fixées à l'art. 18 LAsi. Selon cette dernière disposition, est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande à la Suisse de la protéger contre des persécutions. On entend par persécution au sens de l'art. 18 LAsi, tout préjudice, subi ou craint, émanant de l'être humain, soit les sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, les risques de violation des droits humains et les situations de guerre, de guerre civile ou de violence menaçant un individu en particulier, à l'exclusion des autres empêchements à l'exécution renvoi (cf. notamment JICRA 2004 n° 35 consid. 4.3. p. 247; JICRA 2004 n° 34 consid. 3.2. p. 241 ss; JICRA 2004 n° 22 consid. 6b p. 150; JICRA 2004 n° 5 consid. 4c/aa p. 35).

## **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal relève que quand on lui a demandé, lors de son audition sommaire, s'il avait eu des problèmes avec les autorités de son pays ou avec qui que ce soit

d'autre, le recourant à répondu par la négative, ajoutant que sa famille était son seul problème. Lorsque cette question lui a été réposée au moment de son audition sur ses motifs d'asile, il a répété sa réponse du 17 mars précédent comme quoi son seul et unique problème concernait sa famille aux besoins de laquelle il devait subvenir. Enfin, quand il lui a été demandé ce qu'il entendait "par le fait que la famille [était] divisée", il n'a rien su dire hormis que cela s'était produit quand il était encore enfant. Dans ces conditions, le Tribunal n'estime pas fondées les craintes exprimées par le recourant au stade du recours. De fait, l'expérience démontre que celles et ceux qui craignent réellement d'être exposés à des violences ou autres discriminations allèguent, en règle générale, dès leur première audition les motifs déterminants qui les ont poussés à quitter leur pays. En conséquence, le Tribunal considère que le recourant a voulu étayer son argumentation en y ajoutant des allégations dénuées de pertinence. Par ailleurs s'il a pris le chemin de l'exil, c'est par désir de trouver à l'étranger des opportunités d'exercer une activité lucrative destinée à l'entretien de sa famille, un motif qui ne trouve son origine ni dans la race, ni dans la religion, ni dans la nationalité, ni dans les opinions politiques ou encore dans l'appartenance du recourant à un groupe social déterminé et qui tombe dès lors d'autant moins dans le champ de l'art. 3 al. 2 LAsi.

### **E. 3.3**

Il s'ensuit que la décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, prononcée par l'ODM, doit être confirmée.

### **E. 4.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. L'exécution du renvoi est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

### **E. 4.2**

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

### **E. 4.3**

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) non seulement vu l'absence de violence généralisée dans le pays d'origine du recourant, mais également eu égard à la situation personnelle du recourant, au sujet de laquelle il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée, dont le bien-fondé, faute d'arguments déterminants dans le recours, n'a pas lieu d'être remis en cause.

### **E. 4.4**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

#### **E. 4.5**

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

#### **E. 5.1**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 5.2**

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 5.3**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). le Tribunal administratif fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.